



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

**QUATORZIÈME RÉUNION**

**Montréal, 20 – 24 avril 2026**

**Point 6 : Autres questions de facilitation**

**CONCLUSIONS DE L'ASSEMBLÉE, À SA 42<sup>e</sup> SESSION,  
CONCERNANT LA TRAITE DES PERSONNES  
ET LA MIGRATION IRRÉGULIÈRE**

(Note présentée par le Secrétariat)

**RÉSUMÉ**

La présente note décrit les conclusions de l'Assemblée de l'OACI, à sa 42<sup>e</sup> session, concernant la traite des personnes et la migration irrégulière dans l'aviation civile internationale, sur la base des notes de travail présentées par les États membres et les organisations internationales<sup>1</sup>. Elle rend compte de l'engagement ferme de l'Assemblée envers une coopération internationale renforcée, une action coordonnée et l'utilisation efficace du cadre de facilitation de l'OACI pour lutter contre la traite des personnes.

La note met en lumière les décisions de l'Assemblée visant à renvoyer devant le Conseil, avec le concours des organismes techniques compétents et en consultation avec les organismes des Nations Unies, des propositions pour contrer l'utilisation du transport aérien aux fins de migration irrégulière, comprenant notamment d'éventuelles mises à jour de l'Annexe 9 – *Facilitation* et des éléments indicatifs de l'OACI, une analyse des pratiques des États et un renforcement des capacités plus marqué. Elle relève également l'approbation de mesures renforçant la mise en œuvre des instruments existants et prend note des dispositions actualisées de l'Annexe 9 – *Facilitation* relatives à la traite des personnes.

De plus, la note souligne l'adoption par l'Assemblée de la résolution A42-16 : *Élaboration et mise en œuvre de dispositions de facilitation – lutte contre la traite des personnes*, renforçant ainsi le cadre politique de l'OACI sur la lutte contre la traite des personnes dans la facilitation du transport aérien.

**Suite à donner par le Groupe d'experts de la facilitation :**

Les suites à donner par le Groupe d'experts sont présentées au paragraphe 3, ci-dessous.

<sup>1</sup> Les notes portant sur la facilitation de la 42<sup>e</sup> session sont accessibles sur le site web de l'Assemblée à [Notes de travail par point de l'ordre du jour](#).

## 1. INTRODUCTION

1.1 La traite des personnes et la migration irrégulière représentent de graves menaces transnationales qui portent atteinte aux droits de l'homme, à l'intégrité des frontières et à l'exploitation sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale. L'utilisation à mauvais escient des systèmes de transport et des filières dangereuses par les réseaux de traite et de trafic illicite de migrants continue d'évoluer, tirant profit des lacunes en matière de réglementation, des régimes d'exemption de visa, des vols non réguliers et des nouveaux schémas de déplacement. Pour s'attaquer à ces défis, les États, les acteurs du secteur et les organisations internationales doivent mener une action coordonnée, dans un cadre respectueux du droit international et des obligations en matière de droits de l'homme.

1.2 Lors de la 42<sup>e</sup> session de l'Assemblée, les États, les organisations internationales et les groupes régionaux ont présenté des notes de travail dans lesquelles ils examinaient le rôle de l'aviation dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes et la migration irrégulière. Ces notes de travail soulignent la nécessité d'améliorer la mise en œuvre des dispositions et lignes directrices existantes de l'OACI, d'accroître la coopération entre les États et le secteur, ainsi que de mieux cibler le soutien en matière de renforcement des capacités.

1.3 La présente note fait une synthèse des résultats des délibérations de l'Assemblée sur ces questions. Elle tient compte des décisions qui ont abouti à l'adoption d'une résolution de l'Assemblée actualisée, renvoie des suites à donner spécifiques au Conseil et aux organes techniques compétents pour une étude approfondie, et renforce le cadre politique général de l'OACI, sous la direction de l'OACI, afin de lutter contre la traite des personnes et la migration irrégulière de manière cohérente, efficace et coopérative.

## 2. ANALYSE

2.1 Dans la note de travail WP/185, coparrainée par l'Australie, le Japon et le Conseil international de l'aviation d'affaires (IBAC), le Danemark, au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, ainsi que des États membres de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) examine le phénomène de l'utilisation du transport aérien commercial aux fins de migration irrégulière, notamment par les réseaux de trafic de migrants qui profitent des régimes d'exemption de visa et de possibilités manifestes de migration de main-d'œuvre. La note de travail fait ressortir la nécessité de renforcer la coopération entre les États et les acteurs du secteur de l'aviation, de la mise en œuvre effective du Doc 10171, *Manuel sur une stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains dans le secteur de l'aviation*, et des modifications qui pourraient être apportées à l'Annexe 9 – *Facilitation* et au Doc 10184, *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 7 octobre 2022)*. L'Assemblée a reconnu l'importance de lutter contre la traite des personnes et a réaffirmé son ferme attachement à la coopération internationale. Elle a également pris note des préoccupations exprimées quant à la complexité des liens entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, la nécessité de s'aligner sur les cadres multilatéraux existants en matière de droits humains et de migration, ainsi que les implications potentielles pour les exploitants d'aéronefs et d'aéroports. Les suites à donner étaient les suivantes :

- a) prendre acte de la nécessité d'élaborer des mesures et des mécanismes de coopération à l'usage des pouvoirs publics, des exploitants de transport aérien, des autorités aéroportuaires et des autres parties prenantes du secteur de l'aviation afin d'améliorer leur capacité à repérer et signaler les cas potentiels de migration irrégulière et de trafic illicite de migrants, et de renforcer leur collaboration mutuelle ;
- b) encourager les États à tenir compte des liens entre la traite des personnes et la migration irrégulière, et à mettre en œuvre les mesures énoncées dans le Doc 10171, *Manuel sur une*

*stratégie globale de lutte contre la traite dans le secteur de l'aviation* et les autres mesures en vigueur contre la traite des êtres humains ;

- c) recommander que le Groupe d'experts de la facilitation de l'OACI propose des modifications pertinentes de l'Annexe 9 – *Facilitation* et élabore des orientations connexes sur les mesures mentionnées en a) ;
- d) modifier l'appendice B de la section A41-17 du Doc 10184 comme indiqué dans l'appendice A afin de souligner l'importance pour les États, les exploitants de transport aérien, les autorités aéroportuaires et des autres parties prenantes du secteur de l'aviation de lutter activement contre l'utilisation du transport aérien aux fins de migration irrégulière.

2.2 L'Assemblée a renvoyé devant le Conseil les suites à donner figurant dans la note en vue d'une étude plus approfondie et d'une proposition de marche à suivre dans les meilleurs délais, avec la participation des organes techniques compétents et en consultation avec les organismes des Nations Unies concernés.

2.3 Dans la note de travail WP/469, la République dominicaine, avec l'appui de 17 États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC), a fait ressortir le fait que la traite des personnes constitue un crime transnational dont sont victimes 25 millions d'êtres humains et que l'aviation en est le principal facilitateur. Tout en relevant que l'OACI a élaboré des instruments en la matière, la note souligne que leur mise en œuvre est inégale en raison de leur caractère non contraignant. Les suites à donner sont les suivantes :

- a) prendre note des informations contenues dans la présente note ;
- b) mesurer l'importance d'établir une norme minimale contraignante qui permette une réponse plus efficace, plus cohérente et mieux coordonnée des États ;
- c) recommander au Conseil de l'OACI d'évaluer la possibilité d'élever au rang de normes contraignantes les dispositions 8.49 et 8.50 de l'Annexe 9 à la Convention de Chicago, relatives à la prévention et au signalement de la traite des personnes ;
- d) inciter les États à harmoniser leurs cadres juridiques nationaux conformément à leurs engagements internationaux au titre du Protocole de Palerme, en adoptant des mesures spécifiques au domaine de l'aviation civile.

2.4 L'Assemblée a approuvé les suites à donner proposées et a pris acte du fait que les dispositions 8.49 et 8.50 de l'Annexe 9 avaient d'ores et déjà été élevées au rang de normes aux termes de l'Amendement n° 30 de l'Annexe 9, applicable à compter du 11 juillet 2025.

2.5 Dans la note de travail WP/276, la Jamaïque a indiqué que le trafic de migrants a de plus en plus recours à des exploitants de vols non réguliers et à l'aviation générale, et que, bien souvent, les données sur les passagers de ces vols ne sont pas communiquées. La note suggère d'actualiser l'Annexe 9 – *Facilitation* et le Doc 9626, *Manuel de la réglementation du transport aérien international*, de procéder à des évaluations du risque plus rigoureuses, et de généraliser les obligations en matière de renseignements préalables sur les voyageurs/dossiers passagers (RPCV/PNR) à l'aviation générale. Dans la suite à donner a), l'Assemblée, à sa 42<sup>e</sup> session, est invitée à envisager de demander à une équipe spéciale multidisciplinaire collaborative, dans laquelle siègeraient des membres du Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien et des groupes d'experts de la facilitation et de la sûreté de l'aviation, d'examiner le Doc 9626 de l'OACI, *Manuel de la réglementation du transport aérien international*, l'Annexe 9 – *Facilitation*, ainsi que tout autre élément indicatif pertinent, afin de renforcer le cadre

économique et réglementaire concernant les vols non réguliers et d'aviation générale dans plusieurs domaines, notamment l'évaluation du risque et la généralisation des obligations en matière de renseignements préalables sur les voyageurs/dossiers passagers (RPCV/PNR) à l'aviation générale ; L'Assemblée a renvoyé au Conseil la suite à donner a) de la note en vue d'une étude plus approfondie et de l'élaboration d'une proposition de marche à suivre, avec la participation des organes techniques compétents.

2.6 Concernant les suites à donner b) et c), à savoir b) encourager les États membres à collaborer, dans le cadre de leurs évaluations du risque en matière de sûreté de l'aviation et de sûreté des frontières, avec d'autres autorités compétentes qui connaissent bien les menaces nouvelles et naissantes relatives à la traite des personnes et à la migration irrégulière et c) encourager l'intensification de la collaboration entre États membres de l'OACI, au niveau régional et mondial, afin de détecter et d'enrayer le trafic illicite de migrants, l'Assemblée a exhorté les États à travailler en étroite collaboration avec les pouvoirs publics compétents et a encouragé une coopération régionale et mondiale renforcée pour lutter contre la traite de migrants.

2.7 Dans la note de travail WP/449, le Mexique met en évidence l'augmentation du trafic de migrants par air et ses répercussions sur la sécurité nationale et les systèmes migratoires. La note appelle à reconnaître le phénomène du trafic illicite de migrants par air comme enjeu mondial et demande au Conseil de réaliser une analyse des pratiques des États, des mécanismes de coopération et l'éventuelle élaboration d'orientations techniques ou de normes et pratiques recommandées, appuyées par des efforts de renforcement des capacités dans le cadre de l'initiative « Aucun pays laissé de côté ». Les suites à donner sont détaillées ci-dessous :

- a) constater que le trafic illicite de migrants par air est un problème mondial croissant qui a des répercussions à la fois sur la sûreté et la facilitation ;
- b) demander au Conseil d'ajouter à son programme des travaux la réalisation d'une analyse du trafic illicite de migrants par air, qui serait confiée à des groupes d'experts compétents, en vue de :
  - 1) répertorier les pratiques auxquelles les États ont recours actuellement pour lutter contre ce phénomène ;
  - 2) promouvoir la coopération entre les organisations internationales et les États aux niveaux régional et international, ainsi que la communication de renseignements opérationnels, afin de lutter contre le trafic illicite de migrants par air ;
  - 3) envisager la possibilité d'élaborer des orientations techniques et, si nécessaire, de mettre au point des SARP pour renforcer la riposte de l'aviation civile à cette forme de criminalité organisée ;
  - 4) faciliter le renforcement des capacités dans le cadre de l'initiative « Aucun pays laissé de côté ».

2.8 L'Assemblée a renvoyé devant le Conseil les suites à donner figurant dans la note en vue d'une étude plus approfondie et d'une proposition de marche à suivre dans les meilleurs délais, avec la participation des organes techniques compétents et en consultation avec les organismes des Nations Unies concernés.

2.9 Dans la note WP/182, les États-Unis soulignent que la traite des personnes constitue un crime qui touche des dizaines de millions de personnes dans le monde, et met en avant le rôle de l'aviation

dans la prévention et l'atténuation de ce fléau. Dans la droite ligne de la résolution A41-16 de l'Assemblée, l'Assemblée a noté que la lutte contre la traite des personnes était déjà abordée dans le cadre politique de facilitation existant. L'Assemblée est invitée à a) adopter la résolution figurant dans l'appendice et à soutenir les efforts continus de l'OACI visant à aider les États qui mènent des initiatives de lutte contre la traite des personnes dans l'aviation et b) encourager le secteur et les autres parties prenantes de l'aviation à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la traite des personnes. L'Assemblée a approuvé l'intégration de la résolution proposée en appendice de la note de travail au cadre existant, et a adopté la résolution A42-16 : *Élaboration et mise en œuvre de dispositions de facilitation – Lutte contre la traite des personnes* telle que présentée dans l'appendice de ce document, remplaçant ainsi la résolution A41-16.

### 3. RECOMMANDATIONS

3.1 Le Groupe d'experts de la facilitation est invité à :

- a) contribuer à une analyse visant à déterminer l'étendue du rôle de l'OACI dans la question de l'utilisation du transport aérien pour la migration irrégulière, en tenant compte des cadres internationaux existants en matière de droits de l'homme et de migration, ceci en coordination avec d'autres organismes techniques pertinents de l'OACI et en consultation avec les organismes des Nations Unies compétents ;
- b) examiner les dispositions existantes en matière de facilitation et les éléments indicatifs de l'OACI, y compris le Doc10171, *Manuel sur une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes dans le secteur de l'aviation*, afin de recenser les domaines liés à la facilitation nécessitant des clarifications ou des améliorations, conformément au mandat de l'OACI ;
- c) établir une équipe spéciale multidisciplinaire, dans laquelle siègeraient des membres du Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien et des groupes d'experts de la facilitation et de la sûreté de l'aviation, pour examiner l'Annexe 9 – *Facilitation*, le Doc 9626 de l'OACI, *Manuel de la réglementation du transport aérien international*, ainsi que tout autre élément indicatif pertinent, afin de renforcer le cadre réglementaire concernant les vols non réguliers et d'aviation générale dans plusieurs domaines, notamment l'évaluation du risque et la généralisation des obligations en matière de renseignements préalables sur les voyageurs/dossiers passagers (RPCV/PNR) à l'aviation générale ;
- d) élaborer des orientations techniques et, le cas échéant, des propositions pour de futures normes et pratiques recommandées, ainsi que des activités de renforcement des capacités liées à la facilitation dans le cadre de l'initiative Aucun pays laissé de côté, afin de renforcer la réponse de l'aviation civile au trafic de migrants par air ;
- e) rétablir le Groupe de travail sur la traite des personnes du Groupe d'experts de la facilitation pour examiner les questions liées à la traite des personnes et à la migration irrégulière dans le contexte de l'aviation, en assurant la prise en compte coordonnée des mesures liées à la facilitation, l'alignement avec les instruments juridiques internationaux existants, les politiques de l'OACI et la consultation avec les organismes pertinents des Nations Unies.



## APPENDICE

### **Résolution A42-16 : Élaboration et mise en œuvre de dispositions de facilitation – Lutte contre la traite des personnes**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en novembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entré en vigueur le 25 décembre 2003, fournit un cadre international qui a été ratifié par la majorité des pays,

*Considérant* que la Circulaire 352, *Lignes directrices sur la formation des équipages de cabine : mesures à prendre en cas de détection de traite de personnes*, publiée conjointement en mai 2018 par l'OACI et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme souligne le rôle important de l'aviation internationale dans la lutte contre la traite des personnes,

*Considérant* que dispenser aux employés et aux autres membres du personnel aéronautique qui sont en contact avec la clientèle une formation pour les aider à identifier les cas soupçonnés de traite des personnes et y réagir peut aider à arrêter ce crime,

*Considérant* que la norme 8.45 figurant dans l'Annexe 9 – *Facilitation* exige des États contractants qu'ils prennent des mesures pour s'assurer que des procédures de lutte contre la traite des personnes sont mises en place, reposent sur une stratégie globale et comprennent des systèmes de signalement clairs et des points de contact pertinents pour les exploitants d'aéroports et d'aéronefs auprès d'autorités compétentes,

*Considérant* que la norme 8.46 figurant dans l'Annexe 9 oblige les États contractants à prendre des mesures pour veiller à ce que le personnel des exploitants d'aéroports et d'aéronefs qui est en contact direct avec le public voyageur reçoive une formation de sensibilisation à la traite des personnes,

*Considérant* que la réalisation de campagnes de sensibilisation auprès du personnel aéronautique et du public voyageur peut aider à accroître la détection et la notification des cas soupçonnés de traite des personnes,

*Considérant* que l'OACI devrait favoriser l'élaboration de lignes directrices claires sur la traite des personnes à mettre en œuvre par chaque État, notamment des modèles de protocole de notification et un mode d'application de la loi centré sur les victimes et tenant compte des traumatismes subis,

*Considérant* que le Doc 10171 mis au point par le Groupe d'experts de la facilitation (FALP), *Manuel sur une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes dans le secteur de l'aviation*, adopté par le FALP en juillet 2021 et par le Comité du transport aérien (ATC) en septembre de la même année, renforce les politiques et les cadres de procédure nationaux en matière de lutte contre la traite et fournit aux États, aux autorités et organisations de l'aviation civile, aux exploitants d'aéronefs et aux aéroports des orientations et recommandations destinées à éclairer l'élaboration de stratégies globales de lutte contre la traite, dans le droit fil de la résolution A42-17 de l'Assemblée de l'OACI, *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI liées à la facilitation*,

*Considérant* que l'adoption d'une stratégie globale intégrant la législation, la volonté politique, les politiques, les protocoles de notification et les mécanismes d'intervention, les partenariats, la formation, la sensibilisation du public, la collecte de données, l'échange d'informations, y compris des recommandations et des perspectives éclairées par l'expérience des rescapés de la traite, et l'aide aux victimes et aux rescapés peut aider les autorités et organisations d'aviation civile, les exploitants d'aéronefs et les aéroports à mettre un terme à ce crime,

*Considérant* que la circulaire 362 de l'OACI, *Lignes directrices pour la lutte contre la traite des personnes dans la chaîne d'approvisionnement des exploitants aériens*, fournit aux autorités de l'aviation civile et aux exploitants aériens des orientations et des recommandations pour éclairer l'élaboration de politiques visant la prise en compte de la diligence raisonnable et de la transparence dans la gestion de la chaîne d'approvisionnement,

*Considérant* que l'adoption de la circulaire 362 de l'OACI, *Lignes directrices pour la lutte contre la traite des personnes dans la chaîne d'approvisionnement des exploitants aériens*, ainsi que de politiques, de procédures, et d'activités de sensibilisation et de formation des employés, peut aider les autorités de l'aviation civile et les exploitants aériens à mettre fin à ce fléau,

1. *Prie instamment* les États membres de veiller à adopter et à mettre en œuvre rapidement les normes 8.45 et 8.46 figurant dans l'Amendement n° 30 de l'Annexe 9 ;
2. *Demande* aux États membres de prêter l'attention voulue à la Circulaire 352 – *Lignes directrices sur la formation des équipages de cabine : mesures à prendre en cas de détection de traite de personnes*, lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions pertinentes de l'Annexe 9 ;
3. *Demande* au Conseil de veiller à ce que les éléments indicatifs pertinents relatifs à la question de la lutte contre la traite des personnes soient actuels et adaptés aux besoins des États membres ;
4. *Demande* aux États membres de prêter l'attention voulue au Doc 10171, *Manuel sur une stratégie globale de lutte contre la traite des personnes dans le secteur de l'aviation*, lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions pertinentes de l'Annexe 9 ;
5. *Prie instamment* les États membres de tenir dûment compte de la circulaire 362, *Lignes directrices pour la lutte contre la traite des personnes dans la chaîne d'approvisionnement des exploitants aériens*, au moment de mettre en œuvre des dispositions pertinentes de l'Annexe 9 – *Facilitation* ;
6. *Déclare* que la présente résolution remplace la résolution A 41-16.